

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION
DES
Mines, Carrières, Usines, etc.
A L'ÉTRANGER
—
ANGLETERRE.
—

Le nouveau règlement général de police des mines d'Angleterre
(10 juillet 1913) (*Extraits*) (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Généralités.

1. Il est du devoir des directeurs et sous-directeurs d'appliquer et de faire observer du mieux qu'ils le pourront les prescriptions des règlements en vigueur concernant l'approvisionnement, l'emploi et l'emmagasinage des explosifs; il est également du devoir de toute personne occupée dans la mine ou dans ses dépendances, de se conformer aux prescriptions des dits règlements.

2. Toute indication dont l'apposition est imposée par les règlements de la mine, doit être placée en évidence à un endroit où elle peut être lue ou vue aisément par le personnel; elle sera remplacée en toute diligence lorsqu'elle sera effacée, abimée ou détruite.

3. Personne ne peut pénétrer dans les cages sans y être autorisé par l'encaisseur ou le tireur suivant les cas, ou bien sortir de la cage avant qu'elle ne soit arrêtée à l'endroit voulu. Le personnel attendant à un accrochage du puits, ou à la recette du jour, doit se conduire avec ordre, se conformer aux instructions de l'encaisseur, ou du tireur et ne pas mettre obstacle à l'exercice de la mission de ces préposés. Lors de la translation du personnel, les préposés ne pourront donner le signal du départ, tant que les portes ou les autres barrières rigides dont la cage est pourvue ne seront pas mises en place. Il est interdit à toute personne autre qu'un agent de la Direction, et non autorisée par un écrit du Directeur, de se mêler de la manœuvre des portes et des barrières.

(1) Traduit par GUSTAVE LEMAIRE, Ingénieur au Corps des Mines, à Bruxelles.
Le présent règlement a été pris en exécution de la Loi du 16 décembre 1911.
(Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. XVIII, p. 169.)

4. Soumis en cela aux instructions qui leur seront données par les agents de la Direction, les ouvriers ne peuvent, excepté pour autant qu'il soit nécessaire pour aller au travail ou en revenir, ou bien en cas d'urgence, ou pour toute autre cause justifiée et en relation directe avec leur emploi, se rendre dans une partie de la mine où ils ne sont pas appelés par leur travail, ou encore s'y rendre ou en revenir par une voie autre que celle pour ce désignée.

5. Tout ouvrier occupé à des travaux en taille, à la pierre ou de soutènement, doit examiner soigneusement l'endroit où il se trouve, avant de commencer sa besogne, ou de reprendre celle-ci après le tir d'une mine, ou une interruption quelconque pendant la durée du poste. Là où plusieurs personnes travaillent ensemble, l'examen prescrit par cet article doit être fait, le cas échéant, par le chef de la bande.

6. Dans les chantiers où les travaux de soutènement du toit et des parois sont exécutés par les ouvriers qui y sont occupés, il est du devoir de ceux-ci de se conformer aux exigences de l'article 50 de la Loi et aux instructions contenues dans la consigne prescrite par le dit article.

7. Si quelqu'un causé ou constate une obstruction ou un trouble dans la ventilation, s'aperçoit de la présence d'impuretés dans l'air d'une partie quelconque de la mine, d'un défaut dangereux du toit ou des parois, ou d'une autre source de danger, il doit, s'il est dans ses attributions de porter remède à semblable situation, prendre immédiatement les mesures nécessaires; dans le cas contraire, il doit informer aussitôt, le directeur, sous-directeur, porion-boute-feu, surveillant, député ou autre agent de la Direction, et s'il est occupé à l'endroit où existe le danger, il doit y cesser tout travail.

8. Si un approvisionnement suffisant de matériaux pour le soutènement du toit et des parois n'est pas disponible à l'endroit prescrit par la Loi, l'ouvrier doit quitter ce chantier et signaler la chose au surveillant, porion-boute-feu, député ou autre agent de la Direction; mention de ce fait doit être indiquée dans le rapport journalier que cet agent peut être requis de faire le cas échéant.

9. Il est interdit de passer sans autorisation au-delà d'une barrière ou d'un signal de danger, ou encore d'ouvrir une porte fermée à clef.

10. Il est défendu d'effacer, ou d'enlever une affiche ou une indication qui peut être apposée dans une partie quelconque des travaux,

pour guider les ouvriers, ou pour tout autre usage en rapport avec les travaux de la mine.

11. Il est défendu de chasser le grisou par brassage.

12. Il est interdit de laisser des mèches allumées, ou des morceaux de mèches ou autres matières en ignition dans la mine; tout ouvrier, en quittant son chantier, doit emporter sa lampe avec lui.

13. Toute personne usant d'une lampe de sûreté, doit l'examiner extérieurement et s'assurer qu'elle est fermée à clef et en bon état, avant de descendre dans la mine. Elle doit de temps en temps, lorsqu'elle se trouve dans les travaux, vérifier le bon état de sa lampe et la remettre à la lampisterie après qu'elle a terminé sa journée. Si la lampe est détériorée pendant qu'elle est en sa possession, elle doit l'éteindre aussitôt avec soin.

14. Il est défendu de poser une lampe sur sa base à moins que cela ne soit nécessaire pour la bonne exécution d'un travail spécial, ou d'y être autorisé par le Directeur. En tous cas la lampe de toute personne au travail doit être placée à deux pieds au moins de la course de son pic, marteau, ou outil quelconque.

15. Si quelqu'un se trouve en présence de gaz inflammables, il ne doit pas jeter sa lampe, ni essayer de la souffler, mais la mettre à l'abri, la tenir près du sol, éviter de la secouer, et la placer au plus tôt dans l'air pur. Si le gaz brûle dans la lampe à un endroit où on ne peut la placer dans l'air pur, il faut étouffer la flamme ou l'éteindre dans l'eau.

16. Lorsqu'on recherche la présence du gaz avec une lampe de sûreté, on ne doit pas élever celle-ci plus haut qu'il n'est nécessaire pour déceler cette présence.

17. Tout ouvrier travaillant dans les fronts doit conduire son travail de manière à laisser toujours un libre passage pour le courant d'air. Il doit aussi faire son possible pour laisser la place où il est occupé dans un état tel que le travail puisse y être repris en sécurité. Dans le cas contraire, il en barrera l'accès et signalera la chose au plus tôt au porion-boute-feu, surveillant ou autre agent de la Direction.

18. Toute personne appelée à passer au travers d'une porte, d'un écran de toile, ou d'une toile flottante doit soigneusement les remettre en place.

19. Aucune personne ne peut dormir pendant qu'elle se trouve

dans les travaux du fond, ni pendant qu'elle a la charge de la conduite d'un engin d'extraction, de transport mécanique, de ventilation, de signalisation, ou des chaudières.

20. Aucune personne non autorisée ne peut s'occuper de la manœuvre des appareils de signalisation, ou y travailler dans la mine, ou dans ses dépendances.

21. a) L'encaisseur d'un accrochage pourvu d'une barrière non automatique, ne peut commencer à ouvrir celle-ci que lorsque la cage est arrêtée de l'autre côté, ou quand elle a atteint une position telle que sur le temps nécessaire pour ouvrir la barrière, elle puisse venir se placer de l'autre côté de celle-ci; il doit refermer la barrière dès qu'il a donné le signal du départ et ne permettre à personne d'y toucher tant qu'il est en service.

b) Des mesures convenables seront prises pour protéger contre la chute des corps graves les personnes s'occupant du chargement et du déchargement des cages.

22. Il est défendu de traverser la partie non recouverte du fond du puits, ou de s'y aventurer, excepté pour y travailler; le travail ne sera permis à cet endroit que lorsque les cages seront arrêtées.

23. Les trains roulant pour le transport des ouvriers, tant au jour qu'au fond, dans les dépendances de la mine ou sur les lignes tombant sous l'application de l'article 111 de la Loi, seront sous la garde d'une personne chargée de les convoier et de s'en occuper. Il est interdit de monter dans le train ou d'en descendre pendant la marche, de se tenir sur les marchepieds, les buttoirs, les accouplements, de refuser de se conformer aux instructions du garde, de mettre obstacle à la mission de celui-ci, ou de s'en mêler. Toute personne qui contreviendrait à ces prescriptions sera signalée par le garde au directeur ou au sous-directeur.

24. Toute personne ayant charge d'un cheval, poney, mule, ou âne doit le conduire avec soin et se conformer aux instructions qui peuvent lui être données par le chef de l'écurie ou l'agent sous les ordres duquel il travaille.

25. a) Personne ne peut se faire transporter à cheval, dans le fond de la mine, ni, sans l'autorisation du directeur, ou du sous-directeur, sur un chariot, wagonnet, ou autre appareil trainé par un cheval, ou un autre animal.

b) Il est interdit de se faire transporter sur les câbles de traînage.

26. Aucune personne menant un wagonnet à la main sur un plan incliné d'une pente supérieure à 1/12°, ne pourra se tenir devant son véhicule; dans les cas où les circonstances sont telles que le meneur ne puisse par ses propres forces être maître du wagonnet en se tenant à l'arrière de celui-ci, il ne pourra le mettre en mouvement, à moins qu'il n'ait à sa disposition un appareil qui lui permette de s'en rendre maître.

27. Personne ne peut se trouver en état d'ivresse dans la mine ou ses dépendances, y prendre, ou y apporter, sans la permission du directeur, des boissons alcooliques. Il y est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles, de se battre ou de se conduire d'une manière brutale.

28. Personne ne peut, dans la mine ou ses dépendances, poser, par négligence, ou volontairement, un acte de nature à compromettre une vie, ou un membre, ou omettre de même, de faire le nécessaire pour la sécurité de la mine ou des personnes y occupées.

29. Tout ouvrier victime d'un accident causé dans la mine ou ses dépendances, par une explosion de gaz, de poussières, ou autre matière explosive, par l'électricité, une mise aux molettes, ou par toute autre cause spéciale indiquée par une ordonnance prise conformément à l'article 80 (1. iii) de la Loi, ou encore recevant une blessure l'obligeant de s'absenter de son travail, devra signaler la chose aussitôt que possible à l'un des agents de la Direction et, s'il en est requis par ce dernier, se rendra sur le champ à l'endroit qui lui sera désigné, pour y recevoir les premiers soins.

30. Le directeur des travaux désignera une ou des personnes compétentes pour tenir un contrôle exact du personnel descendant dans la mine et en remontant journellement. Si cela est exigé par le directeur, toute personne devra immédiatement avant la descente et après la remonte, signaler sa présence conformément à un système approuvé par l'Inspecteur de la division.

31. Le directeur des travaux fera placer à la recette du puits, à un endroit où il pourra être examiné convenablement par le personnel, un plan schématique de la mine montrant les principales voies, les moyens d'issues des différents quartiers vers la surface et les stations téléphoniques souterraines. Dès que ce schéma sera effacé, dégradé ou détruit, il le fera remplacer aussitôt que possible.

- 32.
- 33.
- 34.

Du Directeur des travaux.

35. Le directeur des travaux désignera par écrit, pour être les agents de la Direction, le nombre suffisant de personnes compétentes pour assurer une surveillance parfaite de toutes les opérations, dans la mine, ou ses dépendances et l'observation des prescriptions de la Loi, ainsi que des règlements et ordonnances pris à sa suite. Il fixera les attributions des différents agents et veillera de tout son pouvoir à ce que chacun d'eux comprenne, accomplisse et fasse observer les prescriptions de la Loi, ainsi que des règlements et ordonnances pris à sa suite, qui ont trait aux matières rentrant dans leurs attributions.

36. Il donnera son attention aux réclamations, ou plaintes qui lui seraient faites sur toute matière en relation avec la santé et la sécurité des personnes employées dans la mine, ou dans ses dépendances et provoquera à ce sujet une enquête soigneuse.

37.

38. Il veillera à ce que la mine soit toujours pourvue d'un approvisionnement suffisant de matériel et de fournitures nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions de la Loi, la sécurité de la mine et des personnes y occupées. S'il n'est pas le propriétaire, ou l'agent de la mine, il fera un rapport écrit à ceux-ci lorsqu'il aura besoin, dans le but ci-dessus, de choses qu'il ne serait pas dans ses attributions de commander.

39. Il déterminera et fixera par une affiche qui sera placée à la recette du puits, le nombre de personnes admises à prendre place simultanément dans les cages, ou sur chaque palier, si la cage en comporte plusieurs. Lors de la remontée du personnel, si la cage comporte plusieurs paliers, l'étage supérieur sera chargé le premier, mais cette prescription ne sera pas de rigueur, si les étages sont chargés simultanément, ou si une balance est utilisée pour charger la cage.

40. S'il n'y a pas de sous-directeur à la mine, le directeur des travaux assumera la charge des obligations imposées par ce règlement au sous-directeur.

Du Sous-Directeur des travaux.

41. Le sous-directeur des travaux aura pour devoir, aussi bien que le directeur, de faire observer du mieux qu'il le pourra les

prescriptions de la loi et des règlements et ordonnances subséquents ; sous le contrôle du directeur, il donnera les instructions nécessaires pour assurer l'observation de ces prescriptions et pourvoir à la sécurité de la mine, à la sécurité, la santé et la discipline des personnes y occupées.

42.

43. Dans le cas où il n'y pas d'agent de la direction désigné entre lui et les porions-boute-feu, surveillants et députés, le sous-directeur des travaux s'arrangera pour rencontrer ceux-ci journellement, afin de conférer sur les sujets en rapport avec leurs attributions ; il fera en sorte de rencontrer journellement dans le même but les autres agents des travaux du fond.

44. Il veillera du mieux qu'il le pourra à ce que tout le matériel et les fournitures nécessaires soient envoyées dans les différents quartiers, ainsi qu'il est requis, et signalera aussitôt au directeur toute insuffisance dans l'approvisionnement du matériel et des fournitures en question.

45. Il examinera soigneusement, de temps en temps, toutes les parties accessibles de la mine, qu'elles soient ou non fréquentées par le personnel.

.

Porions-boute-feu, surveillants, députés.

Les règles ci-après ne sont pas applicables aux puits en fonçage.

49. Chaque porion-boute-feu, surveillant ou député remplira d'une façon parfaite, dans la partie de la mine qui lui est assignée, tous les devoirs de sa charge. Il veillera de son mieux à ce que les ouvriers sous ses ordres comprennent et remplissent leurs obligations respectives, conformément à la loi, aux règlements et ordonnances subséquents, et aux instructions qui peuvent leur être données en vue de la sécurité.

50. L'inspection que tous les porions-boute-feu, surveillants ou députés sont requis de faire avant que les ouvriers ne pénètrent dans le quartier, doit être commencée et terminée endéans les deux heures précédant immédiatement le commencement du travail dans le quartier. A la fin de leur inspection, ces agents se rendront à des stations désignées où ils rencontreront les ouvriers et leur donneront leurs instructions quant aux places où ils devront travailler et aux précautions spéciales qu'ils devront prendre, ou bien ils feront connaître aux porions-boute-feu fraîchement arrivés, les renseignements nécessaires pour leur permettre de donner ces instructions.

Là où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire, une personne compétente examinera la lampe de chaque ouvrier avant qu'il ait dépassé la station d'arrêt et vérifiera si elle est en bon état et si elle est bien fermée, avant de permettre au porteur de passer outre.

Tout porion-boute-feu, surveillant ou député contrôlera le nombre d'ouvriers sous ses ordres et le consignera dans son rapport.

51. S'il existe du danger par suite de la présence de gaz ou de tout autre cause, à un endroit quelconque, il en barrera les approches de manière à ce qu'on ne puisse y pénétrer par inadvertance et marquera la place d'un signal de danger.

52. Si la mine est exploitée par une succession de postes, il ne pourra la quitter sans conférer au préalable avec le porion-boute-feu, surveillant ou député lui succédant; il lui donnera toutes les indications pour la sécurité de son quartier et des personnes y occupées.

53. S'il vient à s'apercevoir de la détérioration d'une lampe de sûreté, ou si la chose lui est signalée, il recherchera et mentionnera dans son rapport la cause et la nature du dommage.

54. Il veillera à ce que les portes, stoupures, cloisons et barrages soient maintenues en bon état, dans son quartier.

55. Là où il est prescrit par le directeur ou le sous-directeur de faire usage de cloisons ou de canars pour la ventilation des chantiers, le porion-boute-feu, surveillant ou député veillera à ce qu'ils soient toujours suffisamment avancés pour assurer l'arrivée à front d'une quantité adéquate d'air frais.

56. Il recherchera la présence du gaz de temps à autre pendant la durée de son poste, dans les coupements, ou les brèches, ainsi qu'aux confins des parties remblayées, éboulées, ou abandonnées. Il examinera la manière de se comporter du toit dans ces parties, pour autant qu'il pourra le faire en se tenant aux confins de celles-ci.

57. Il veillera à ce que chaque porte servant à la ventilation soit fixée et maintenue de telle sorte qu'elle retombe et se ferme automatiquement; il veillera de même du mieux qu'il le pourra à ce qu'aucune porte de l'espèce ne soit calée ou démontée de ses gonds.

58. S'il s'aperçoit que des câbles, chaînes, signaux, freins, poulies de plans inclinés, supports ou autres appareils, sont dans des conditions contraires à la sécurité, il les fera mettre hors de service.

59. Il signalera, aussitôt que possible, à un agent supérieur, les accidents, événements dangereux ou défauts qui viendraient à sa connaissance.

60. Lorsqu'une des deux voies constituant les issues de son quartier vers la surface, prévues conformément à l'article 36, paragraphe 3 de la loi, ne sert pas habituellement à la circulation, il la parcourera au moins une fois par trimestre sur toute sa longueur de manière à la connaître parfaitement.

61. A la fin du travail d'un poste, dans un quartier, le porion-boute-feu, surveillant, ou député, qui a la surveillance de celui-ci, ou encore toute personne compétente désignée dans ce but par le directeur, ou le sous-directeur, s'assurera avant de quitter le quartier que toutes les lumières sont éteintes, que les portes principales sont closes et que la ventilation suit son parcours normal. Cette prescription n'est pas de rigueur, en ce qui concerne les portes et la ventilation, dans les quartiers où les postes se succèdent sans interruption; en ce qui concerne les lumières, dans les quartiers où le poste de relève vient pénétrer, dans le quart d'heure qui suit le départ du poste précédent.

62. Il aura le pouvoir d'expulser de la mine tout ouvrier sous ses ordres, contrevenant ou tentant de contrevenir aux prescriptions de la Loi, ou des Règlements et Ordonnances subséquents, ou encore négligeant de se conformer aux instructions qui lui seraient données en vue de la sécurité; ces infractions, tentatives d'infractions, ou négligences seront renseignées par lui à la fin du poste au directeur, ou au sous-directeur.

Mécaniciens d'extraction.

Dans les règles qui suivent le mot cage comprend également les cuffats, tonnes, etc.

63. Tout mécanicien d'extraction, à défaut d'autres personnes désignées spécialement par le directeur, doit, au commencement de son poste ou au cours de celui-ci, examiner soigneusement les parties externes de sa machine, le tambour, les câbles sur le tambour, les freins, la sonnette pour les signaux, l'indicateur de la position des cages dans le puits et, le cas échéant, les appareils automatiques pour éviter la montée des cages aux molettes. S'il s'aperçoit alors, ou à un moment quelconque, d'un défaut de nature à nuire au travail normal de la machine, il ne peut commencer ou

continuer l'extraction tant que la chose n'a pas été signalée au directeur, au sous-directeur, ou au chef immédiat, et il ne peut la reprendre que lorsqu'il y est invité par l'une des personnes ci-dessus.

64. A défaut d'une personne spécialement désignée pour ce travail, il doit, pendant la durée de son service, tenir la machine et les appareils accessoires en bon état de propreté et de graissage.

65. Il ne peut, sous aucun prétexte, quitter les fers pendant que la machine est en mouvement, ou lorsqu'il y a quelqu'un dans la cage.

66. Si un signal est donné d'une façon incompréhensible, ou s'il y a un doute quelconque sur sa signification, il ne peut, en aucun cas, mettre la machine en marche, tant qu'il n'a pas reçu un signal bien net.

67. Avant de faire la translation du personnel après un arrêt de l'extraction de plus de deux heures, il doit faire voyager la cage ou les cages au moins une fois entre la recette du jour et l'étage le plus bas, afin de vérifier si tout est en ordre. S'il reconnaît un défaut de nature à nuire au travail normal de l'appareil d'extraction, il ne peut commencer la translation que lorsque la chose a été rapportée au directeur, sous-directeur ou au chef immédiat et qu'il y a été invité par l'une de ces personnes.

68. Il ne permettra pas qu'on pénètre dans la salle des machines sans autorisation, ni que quelqu'un fasse fonctionner la machine sans une autorisation écrite du directeur ou de l'agent sous les ordres duquel il travaille. Il ne permettra en aucune circonstance que quelqu'un fasse fonctionner la machine pendant la translation de personnes, sans une autorisation écrite du directeur.

Personnel chargé de la conduite des ventilateurs.

Les prescriptions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ventilateurs auxiliaires placés souterrainement et qui ne contribuent pas à la ventilation générale de la mine ou d'un quartier de celle-ci.

69. Le propriétaire, l'agent, ou le directeur doit faire en sorte que chaque ventilateur actionné mécaniquement soit pourvu d'un manomètre ainsi que, soit d'un enregistreur automatique de tours de la turbine, soit d'un enregistreur automatique de la dépression.

70. La personne chargée de la conduite de tout ventilateur actionné mécaniquement, doit tenir sa machine à la vitesse fixée

par le directeur ou le sous-directeur ; il examinera la machine et relèvera les index des indicateurs à des intervalles de temps qui, dans le cas d'une mine où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire de par la Loi ou les règlements particuliers, n'excéderont pas une demi-heure, à moins qu'un intervalle plus long soit approuvé par l'Inspecteur de la division ; dans les autres mines ces intervalles de temps n'excéderont pas deux heures.

71. Il signalera de suite, à son chef immédiat, tout dommage, défaut ou dérangement qui surviendrait à sa machine.

72. Il observera de temps en temps la dépression indiquée par le manomètre, et là où il n'y pas d'enregistreur automatique de dépression, il inscrira toute les deux heures dans un registre fourni par le directeur, le nombre de tours du ventilateur et la dépression à la fin de chaque période.

73. Si un arrêt de la machine ou une variation anormale de la dépression vient à se produire, il est tenu d'en avvertir aussitôt son chef immédiat.

Personnel chargé de la conduite des chaudières

74. Toute personne chargée de la conduite d'une chaudière examinera de temps en temps, pendant la journée, la chaudière, les appareils d'alimentation, les soupapes de sûreté et autres accessoires et les registres de tirage ; elle s'assurera que tout est en ordre de marche et signalera aussitôt à son chef immédiat tout défaut ou dérangement survenu à ces appareils.

75. Elle ne peut, sans l'ordre de son chef immédiat, changer ou permettre qu'on change les contrepoids des soupapes de sûreté ; on ne pourra employer sur les soupapes que des poids appropriés.

76. Elle maintiendra le niveau de l'eau dans chaque chaudière aussi près possible du niveau normal. Si le niveau descend trop bas, elle fermera aussitôt les registres, étouffera le feu, ou le retirera si la chose est nécessaire et signalera le fait à son chef immédiat. Elle veillera aussi à ce que la pression de la vapeur fixée par le directeur ne soit en aucun cas dépassée.

DEUXIÈME PARTIE.

Jaugeage d'aérage.

77. Les endroits où la quantité d'air devra être mesurée conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Loi, seront les suivants :

- a) Dans l'entrée d'air général de chaque couche, aussi près que possible du puits d'entrée ;
- b) A chaque bifurcation, aussi près que possible du point où elle commence ;
- c) Dans chaque quartier ventilé séparément, en un point situé autant que possible à 100 mètres en arrière de la première taille par laquelle l'air pénètre le long des fronts.

Emploi des lampes électriques

(autres que les lampes de sûreté fermées à clef).

78. Dans toute mine ou partie de mine où l'emploi des lampes de sûreté est de rigueur, des lampes électriques enfermées dans des dispositifs imperméables à l'air et dont les globes sont hermétiquement clos, peuvent, moyennant l'observation des prescriptions de la Loi et des règlements ultérieurs sur l'emploi de l'électricité dans les mines, être employées dans les limites suivantes :

- a) Dans les entrées d'air général et les voies de transport ventilées par de l'air frais, jusqu'à environ 300 mètres de la première taille par laquelle l'air pénètre le long des fronts ;
- b) Dans les voies de retour d'air général, sur une distance de 300 mètres à partir du puits d'appel, si celui-ci sert régulièrement à la translation des personnes ou à l'extraction des produits, mais en restant à 300 mètres au moins de la dernière taille par laquelle l'air quitte les fronts.

Disposition des appareils d'extraction, etc.

79. Dans toute mine d'une certaine importance, les appareils servant à la translation des personnes et appelés ci-dessus appareils d'extraction, devront être actionnés mécaniquement pour tout puits dont la profondeur dépasse 50 mètres.

80. Les machines d'extraction actionnées mécaniquement devront répondre aux conditions ci-après :

- a) Elles seront prévues, construites et entretenues de telle sorte

que leur puissance soit suffisante pour que la translation des personnes se fasse avec facilité, régularité et sécurité ;

b) Si elles sont installées après la mise en vigueur du présent règlement, les arbres de leurs tambours ayant 0^m25 ou plus de diamètre seront forés longitudinalement suivant le centre de la section ;

c) Elles seront reliées solidement à des fondations d'une résistance telle que la machine ne puisse se déplacer.

81. Les appareils non mus mécaniquement seront construits et entretenus convenablement ; ils seront pourvus d'un dispositif d'arrêt, où d'un frein capable de supporter la charge en un point quelconque du puits.

82. Les chaînes de suspension des cages seront recuites au moins une fois tous les six mois et les crochets évite-molettes (*detaching hooks*) seront nettoyés et remis en état au moins tous les trois mois.

Attaches des câbles d'extraction ou de transport.

83. Aucun mode ou type d'attache ne peut être employé s'il n'est capable de supporter une tension d'au moins sept fois le poids de la charge maximum à la patte, dans le cas d'un câble d'extraction, et d'au moins 60 % de la charge de rupture du câble s'il s'agit d'un câble de trainage.

84. Une personne compétente, désignée par un écrit du directeur devra chaque fois qu'un câble d'extraction est attelé, ou réattelé, surveiller le travail et tenir la main à ce qu'il soit convenablement fait.

85. En aucun cas l'attache d'un câble rond servant à l'extraction ne pourra être fixée par des rivets traversant le câble.

86. Dans les types d'attache où les fils de l'extrémité du câble sont repliés le long de celui-ci pour former un cône, des coins en métal doux, ou bien composés d'une fourrure en fils doux seront intercalés entre la corde et la partie repliée. Cette prescription n'est pas applicable aux câbles de trainage, s'ils servent exclusivement au transport des produits, ou si la pente est inférieure à 45 degrés.

87. Si on fait usage de métal blanc pour l'attache des câbles, la composition de ce métal doit être telle que son point de fusion soit inférieur à 400 degrés.

88. Lorsqu'on fait usage de métal blanc pour l'attache des câbles, les fils détordus seront parfaitement nettoyés, et avant que le métal blanc ne soit coulé dans le socquet, celui-ci sera chauffé modérément.

Exception à la prescription exigeant deux entrées d'air générales.

89. La prescriptions de la section 42 sous-section (1) de la loi exigeant deux voies d'entrée d'air générales ne s'appliquent pas :

a) Aux couches dont le charbon est susceptible de combustion spontanée au point que l'établissement d'une seconde voie d'entrée d'air serait de nature à accroître les risques d'incendie ;

b) Aux couches ou, eu égard à la nature des terrains encaissants ou des pressions les frais d'établissement et d'entretien de deux entrées générales seraient trop élevés pour qu'on puisse exploiter avec profit ;

c)

d)

e) Aux mines où le nombre des personnes occupées est inférieur à cent ;

f) Aux couches naturellement et parfaitement imprégnées d'humidité ;

90. La distance du puits d'entrée d'air en deça de laquelle les deux voies d'entrée ne sont pas obligatoires, sera celle séparant le puits de l'extrémité du massif de protection ; dans le cas d'un puits incliné, ou d'une galerie de niveau pratiquée hors de la veine, cette distance sera celle séparant le point de recoupe de la veine de l'extrémité du massif laissé dans celle-ci pour la protection de ces voies. Dans le cas d'une galerie de niveau, ou d'un puits incliné creusé dans la couche, cette distance sera de 200 mètres comptés à partir de l'œil du puits ou de la galerie.

Construction de barrages

91. a) Tout barrage séparant les voies principales d'entrée et de retour d'air doit ou bien 1°) être constitué de pierres jointives, boues, sable ou remblai serré sur une épaisseur d'au moins 3 mètres ; une des faces du barrage (celle regardant la voie, que celle ci serve au transport des produits ou à la circulation du personnel) étant formée par un mur en maçonnerie de briques, ou en béton, qui n'aura pas moins de 0^m35 d'épaisseur ; les côtés, le pied et la tête du mur étant autant que possible encadrés dans un terrain solide et la face extérieure recouverte d'un enduit de mortier de manière à éviter

les déperditions d'air ; ou bien 2°) être constitué de pierres jointives, boue, sable, ou remblai serré, sur une épaisseur de 5 mètres au moins.

b) L'espace compris entre le mur du barrage et la voie sera tenu libre.

Signalisation

(excepté dans les puits en fonçage.)

92. Les signaux ci-après seront employés en tout temps pour la manœuvre des appareils d'extraction dans les puits :

a) Pour la translation du personnel :

1° Lorsque quelqu'un désire descendre, le moulineur du jour doit en prévenir l'encaisseur du fond par 3 coups de sonnette

Avant que le personnel ne pénètre dans la cage, l'encaisseur du fond répond au moulineur du jour et au mécanicien par 3 coups de sonnette

Quand le personnel a pénétré dans la cage et se trouve prêt à descendre, le moulineur en avertit le mécanicien par 2 coups de sonnette

2° Lorsque quelqu'un désire remonter à la surface, l'encaisseur du fond signale la chose au moulineur du jour et au mécanicien par 3 coups de sonnette

Avant qu'on ne pénètre dans la cage le moulineur doit répondre au signal précédent par 3 id. id.

Quand le personnel a pénétré dans la cage et se trouve prêt à remonter l'encaisseur en avertit le moulineur et le mécanicien par 1 id. id.

b) Pour l'extraction des produits le code imposé est le suivant :

Plus haut 1 coup

Arrêt 1 id.

Plus bas 2

Plus haut doucement 4

Plus bas id. 5

93. Dans le cas de puits où se trouvent des accrochages à différents niveaux, le directeur des travaux déterminera les signaux indicateurs d'étage, ceux nécessaires pour la manœuvre des cages d'un accrochage à l'autre, ainsi que tous autres signaux qui pourraient être utiles.

94. Il sera apposé dans la salle de la machine, à la recette de la surface et à chaque accrochage du fond, une affiche indiquant tous les signaux prévus aux deux articles précédents.

95. En plus des signaux ordinaires, toute machine d'extraction sera pourvue de signaux optiques indiquant automatiquement au mécanicien la nature de chaque signal jusqu'à ce que cet agent s'y soit conformé.

96. Il est interdit à toute personne autre que le moulineur ou l'encaisseur de donner les signaux à moins qu'elle ne soit un agent de la direction où qu'elle soit autorisée par écrit par le directeur des travaux.

99.

Transport au fond.

.

Téléphones.

103. Dans toute mine d'une certaine importance, où la longueur du transport souterrain excède 1,000 mètres, une installation téléphonique efficace reliera l'extrémité du transport souterrain à l'accrochage correspondant et à la surface.

Baromètre et hygromètre (art. 71).

104. Toute personne chargée d'un service avant trait à la ventilation de la mine et astreinte à faire un rapport journalier dans un registre tenu à la mine pour cet usage, doit immédiatement, avant sa descente ou sa remonte, lire les indications du baromètre placé près de l'entrée de la mine.

105. Tout hygromètre placé au fond conformément aux prescriptions de la loi, doit être consulté par un agent de la mine responsable, une fois par jour, s'il est placé dans une voie d'entrée d'air générale et une fois par semaine, s'il se trouve dans une voie de retour d'air général.

Cet article ne s'applique qu'aux mines de houille.

Installations sanitaires.

106. Des installations sanitaires convenables, en nombre suffisant seront prévues :

a) A la surface, dans le bâtiment des machines ou les bâtiments adjacents, et à d'autres places convenablement choisies pour la facilité des personnes employées. Là où des femmes sont employées à la surface, des installations séparées seront prévues pour leur usage.

b) Au fond, à l'accrochage ou aux environs de celui-ci, et à des endroits convenablement choisis le long des voies principales. Cette prescription n'est pas applicable aux puits en fonçage.

107. Chaque latrine souterraine sera pourvue d'un réceptacle en métal muni d'un couvercle de même.

108. Une quantité suffisante de désinfectant, ou de poussières sèches de charbon, ou autre matière convenable pour recouvrir les selles, seront placées dans un récipient *ad hoc* près de chaque latrine tant de jour que de nuit (à l'exception des water-closets).

109. a) Les latrines installées à la surface doivent être à couvert et divisées par des cloisons de manière à en assurer l'isolement. Celles réservées aux femmes seront pourvues d'une porte et d'un moyen de fermeture intérieur.

b) Là où des femmes sont employées, les latrines à l'usage de chacun des sexes seront placées ou disposées de façon à ce que l'intérieur n'en soit visible (même si les portes en sont ouvertes) d'aucun endroit où des personnes d'un autre sexe peuvent être appelées à travailler ou à passer. Si les latrines pour un sexe sont voisines de celles pour l'autre, les abords en seront séparés.

110. Les latrines seront tenues en bon état de propreté, d'hygiène et d'entretien. Les récipients placés au fond seront vidés et nettoyés au moins une fois tous les sept jours et plus souvent si cela est nécessaire. Les baquets seront vidés à la surface, à moins que des dispositions convenables soient prises pour en déverser le contenu dans les vieux travaux, les éboulis ou les remblais, ou pour leur destruction dans un four.

111. Il est défendu d'aller à selle, tant au jour qu'au fond, ailleurs que dans les latrines installées conformément aux prescriptions qui précèdent.

112. Il est défendu de souiller ou rendre en aucune façon impropre à l'usage, les latrines ou les appareils sanitaires installées en conformité avec ces prescriptions. Toute personne, après s'en être servi au fond doit couvrir ses excréments avec un désinfectant, de la poussière sèche de charbon, ou autre matière convenable.

.

QUATRIÈME PARTIE.

Secours et ambulances.

138. Les règles ci-après sont applicables à toutes les mines de houille sous réserve de dispenses qui peuvent être accordées par le Secrétaire d'Etat, pour celles où le nombre de personnes employées au fond est inférieur à cent, s'il juge que la situation de la mine est telle que l'organisation d'une station centrale de sauvetage, par laquelle elle puisse être desservie, est impraticable.

139. Aucune personne non autorisée par le directeur ou par l'agent chargé de ce service par le directeur, ou en l'absence du directeur ou d'un tel agent, par l'agent principal de la mine présent à la surface, ne pourra être admise à pénétrer dans la mine après une explosion de grisou ou de poussières, pour s'occuper du sauvetage.

141. a) Il sera organisé et entretenu à chaque mine pour autant que cela puisse être fait raisonnablement, des brigades de sauvetage au courant de leur métier, établies sur les bases suivantes :

Là où le nombre de personnes employées au fond est :

De 250 au plus	1 brigade
De plus de 250 et de moins de 700	2 brigades
» 700 » 1,000	3 »
» 1,000	4 »

Toutefois le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine où le nombre total des personnes occupées au fond est inférieur à cent, peut être considéré comme satisfaisant à cette prescription, s'il a acquis le privilège de pouvoir requérir une brigade d'une station centrale de sauvetage.

Un groupe de mines appartenant au même propriétaire et dont tous les puits ou issues actuellement en service pour l'exploitation, se trouvent situés dans un cercle d'un rayon de 3 kilomètres, sera traité comme une mine unique pour la fixation du nombre requis de brigades.

b) Une brigade de secours se composera d'au moins cinq personnes occupées à la mine, choisies soigneusement au point de vue de leur connaissance des travaux du fond, de leur sang-froid et de leur endurance et certifiées aptes par les médecins. La plupart de ces personnes seront exercées à donner les premiers soins et devront posséder un certificat de la *St John Ambulance Association* ou de la *St Andrews*

Association, ou de toute autre société ou corps approuvé par le Secrétaire d'Etat.

c) On choisira parmi les membres de chaque brigade une personne chargée de la diriger et qui sera désignée comme le chef de la brigade.

d) Pour qu'une brigade soit considérée comme compétente il faut :

1° Qu'elle subisse une épreuve d'entraînement approuvée par le Secrétaire d'Etat;

2° Qu'après l'épreuve préliminaire elle subisse chaque trimestre une épreuve pratique d'une durée d'un jour avec les appareils respiratoires, cette épreuve ayant lieu dans la mine deux fois par an;

3° Que les membres de la brigade aient reçu des instructions pour la lecture des plans de mine, l'usage et la construction des appareils respiratoires, les propriétés et les moyens de déceler la présence des gaz vénéneux ou inflammables et les différents appareils en usage pour les travaux de sauvetage et d'exploration dans les mines.

e) Des dispositions seront prises à chaque mine pour rassembler, au premier appel, les membres des brigades de secours.

141. S'il est suffisamment démontré que le nombre voulu de personnes occupées dans les travaux souterrains de la mine n'a pu être réuni pour former une ou plusieurs brigades, ou qu'ayant offert leurs services, ces personnes n'ont pu être entraînées, ou entretenir leur entraînement, le propriétaire, agent, ou directeur de la mine, ne peut être puni, s'il est établi d'abord qu'il a essayé, du mieux qu'il a pu, de constituer la ou les brigades et qu'il a fait le nécessaire pour que les personnes employées acquièrent l'entraînement nécessaire et ensuite qu'il s'est efforcé, de bonne foi, de s'arranger avec une station centrale de sauvetage pour la fourniture du nombre de brigades de secours qu'il n'est pas capable de former à la mine.

142. a) Il sera réuni et entretenu à chaque mine une série d'appareils respiratoires portatifs dans la proportion de deux par brigade requise par la prescription de l'article 140 (a). Les appareils seront conditionnés de façon à permettre au porteur de séjourner pendant une heure au moins dans une atmosphère irrespirable et seront tenus prêts à servir immédiatement. Les appareils seront remisés dans des récipients convenables placés dans un local sec et frais. Le propriétaire, agent, ou directeur de la mine, sera considéré comme ayant rempli ces obligations, s'il a acquis le privilège de faire appel à une station centrale de sauvetage pour les appareils qu'il ne peut posséder, à la condition que la station de sauvetage soit située dans

un rayon de 16 kilomètres autour de la mine et réunie téléphoniquement à celle-ci.

b) Il sera établi à chaque mine des plans des exploitations mis à jour à trois mois d'intervalle au plus et montrant la ventilation, les principales portes, recoupages et stoupures, les cloisons régulatrices et les stations téléphoniques et distinguant par des couleurs différentes, les entrées des retours d'air. Ces plans seront d'un format tel qu'ils puissent être employés par les brigades.

c) Il y aura à chaque mine possédant une ou plusieurs brigades :

1. Deux petits oiseaux ou souris, au moins, pour la recherche de l'oxyde de carbone ;
2. Deux lampes électriques portatives par brigade, toujours prêtes à fonctionner et capable d'éclairer pendant au moins quatre heures ;
3. Un appareil à oxygène pour la respiration artificielle ;
4. Une lampe de sûreté pour la recherche du grisou, par membre des brigades de secours.

3° Une boîte de secours fournie par la *St John Ambulance Association* ou une boîte similaire, en même temps que des solutions antiseptiques et de l'eau fraîche.

143. On conservera et entretiendra à chaque station centrale de sauvetage au moins quinze équipements complets d'appareils respiratoires, avec la quantité d'oxygène ou d'air liquide suffisante pour charger les appareils et les alimenter pendant deux jours ; il s'y trouvera, en outre, vingt lampes portatives électriques, un appareil à oxygène pour la respiration artificielle, une ou plusieurs boîtes de secours fournies par la *St John Association*, ou des boîtes similaires, de même que des solutions antiseptiques et de l'eau fraîche ; enfin des cages renfermant des oiseaux.

Une automobile sera tenue toujours en ordre de marche.

144. Chaque station centrale de sauvetage sera placée sous la surveillance immédiate d'une personne compétente, au courant de l'usage des appareils.

145. Il sera adopté à chaque mine, par le propriétaire, l'agent ou le directeur, telles règles pour la conduite et la direction des personnes employées aux travaux de sauvetage, qui paraîtront les mieux appropriées pour la bonne marche de ces opérations ; la ou les brigades de secours entretenues à la mine, seront parfaitement instruites de ces règles.

146. Il faut entendre par « Station centrale de sauvetage », une station établie pour desservir plusieurs charbonnages.

b) AMBULANCE.

147. Dans toute mine, les appareils suivants seront placés en un endroit convenable du quartier de chaque chef mineur, surveillant ou député, de même qu'au bureau de la mine ou autre endroit convenable à la surface ; ils seront tenus en bon état et prêt à un usage immédiat :

a) Une civière convenablement construite ;

b) Une boîte contenant un approvisionnement suffisant d'attelles et de bandages, d'emplâtres adhésives, vaseline boriquée, ouate et teinture d'iode ou autre solution antiseptique convenable. Des quartiers limitrophes peuvent pour l'application de ces règles être considérés comme un seul quartier, si le nombre des personnes y occupés n'excède pas cinquante. Les prescriptions ci-dessus ne s'appliqueront pas à toute mine, couche ou quartier qui sont trop humides pour que les appareils désignés ci-dessus puissent se conserver en bon état. En cas de désaccord entre le directeur et les ouvriers au sujet de la possibilité de garder en bon état les appareils d'ambulance, la chose sera soumise à l'inspecteur de la division qui aura le pouvoir de trancher la question. Le directeur, ou autre personne qualifiée désignée par lui, inspectera personnellement ces appareils au moins une fois par mois et s'assurera qu'ils sont conformes aux prescriptions ci-dessus.

148. Dans toute mine d'une certaine importance, le directeur s'arrangera, si possible, pour qu'il y ait à tout instant au moins un homme habitué à donner les premiers secours, et porteur d'un certificat de la *St John Ambulance Association*, la *St Andrews Association* ou autre société ou corps approuvé par le Secrétaire d'Etat, dans le quartier de chaque porion, surveillant ou aide, où il y a au moins vingt personnes occupées. S'il y a moins de vingt personnes occupées au fond dans chaque quartier, le directeur s'arrangera, si possible, pour qu'il y ait pendant chaque poste, au moins un homme ayant les aptitudes et les certificats dont il est question ci-dessus.

149. Une voiture d'ambulance entretenue en bon état, sera remise à chaque mine. Cette prescription ne s'appliquera pas :

a) A toute mine où le nombre total de personnes employées est inférieur à cent, si la mine est située de telle façon que le Secrétaire d'Etat juge qu'elle peut être desservie par une station centrale de secours, un hôpital ou autre établissement, ou encore

pour le travail des ouvriers du fond. Quand le personnel est occupé au revêtement ou au cuvelage du puits, la même inspection doit être faite par une personne compétente désignée par le directeur.

182. Le surveillant doit être le dernier à remonter à la fin du poste et si celui-ci est suivi immédiatement par un autre poste, il ne peut quitter le fond du puits qu'après la descente du surveillant de l'équipe suivante.

183. Lorsque des pierres, du charbon, des déblais, des appareils, outils ou matériaux doivent être envoyés à la surface, le surveillant doit s'assurer :

- a) Que le cuffat est convenablement chargé ;
- b) Qu'aucun morceau de pierre, de charbon, etc. ne dépasse le bord du cuffat ;
- c) Que les appareils, outils ou matériaux sont placés dans un cuffat vide, et, s'ils dépassent le bord du cuffat, qu'ils sont solidement assujettis à l'anneau ou aux chaînes de celui-ci et ce, avant que l'appareil d'extraction ne soit mis en mouvement ;
- d) Que le cuffat avant d'être mis en mouvement, se trouve dans l'axe des poulies, qu'il est bien attaché et que le fond ou les parois de celui-ci sont libres de pierres adhérentes ou de boue.

184. Personne ne peut être autorisé à descendre dans le puits après un arrêt quelconque du travail provoqué par le départ des ouvriers pour le tir des mines ou autre cause, avant que le surveillant, accompagné le cas échéant de deux personnes, ne soit descendu, ait examiné le puits et trouvé que tout est en ordre et en bon état. Si du gaz inflammable a été trouvé dans le puits, ou s'il est vraisemblable d'en trouver, l'inspection doit être faite au moyen d'une lampe de sûreté d'un type tel qu'elle puisse déceler la présence de tels gaz.

185. Le mécanicien ne peut mettre en marche la machine d'extraction lorsqu'il y a du personnel dans le puits, s'il n'a pas reçu les signaux à cette fin du moulineur, ou du surveillant.

186. Lorsqu'il faut descendre le cuffat, le mécanicien doit l'arrêter à 5 mètres au-dessus du fond du puits, ou au-dessus de tout plancher ou plate-forme sur lequel le cuffat doit descendre et attendre le signal du surveillant avant de le remettre en mouvement. Lorsqu'il soulève le cuffat, il doit arrêter la machine dès que le cuffat est soulevé de 1^m50 au dessus du fond, afin que le surveillant puisse vérifier si le câble est d'aplomb, et il ne peut le mettre en mouvement tant qu'il n'en a pas reçu le signal du moulineur ou du surveillant.

187. Lorsqu'il y a des appareils, outils ou matériaux à descendre, le moulineur doit s'assurer :

- a) Que le cuffat est bien chargé ;
- b) Qu'aucune partie libre ne se trouve dépasser le bord du cuffat ;
- c) Que les appareils ou outils se trouvent dans un cuffat vide et, s'ils dépassent le bord du cuffat, qu'ils sont solidement assujettis à l'anneau ou aux chaînes de celui-ci ;
- d) Que les pièces de soutènement et autres objets volumineux sont convenablement suspendus.

188. Le moulineur doit veiller à ce que la recette du jour et les paliers de chargement soient toujours libres de matériaux épars.

189. Les signaux ci-après seront employés : remonte, 1 coup ; descente, 2 coups ; arrêt pendant la marche, 1 coup. Pour la translation du personnel ces signaux sont précédés de trois coups. Le directeur fixera les autres signaux qui seraient nécessaires.

190. Personne, si ce n'est le moulineur ou le surveillant ne peut donner les signaux, s'il n'est agent de la mine ou s'il n'y est autorisé par un écrit du directeur.